



COMMUNE DE LA
BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

Délibération N° 40-2017

Nombre de membres	
En exercice	14
Nombre de membres	
Présent	10
Nombre de membres	
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
23/11/2017

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
ID : 013-211300090-20171130-402017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 30 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le trente du mois de novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, Mme Madeleine CHAUMARD, Mme Anna GOURLIA, M. Ulrich MOLL, Mme Eva PLANES, Mme Maria Fernanda RUAULT, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : M. Christian ARRIVE à M. Nicolas VIROLLE, Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, M. Gauthier AMALRIC à Mme Anna GOURLIA

Absent: M. Gilles SAUVAJOL,

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

---0000000---

Objet : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Monsieur MARIOTTI - Budget principal de la commune

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics chargés des fonctions de receveur municipal.

L'indemnité est calculée sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années par application de tarifs prévus à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 définie par tranche.

L'indemnité est facultative et personnelle pour la durée du mandat. Néanmoins celle-ci peut être supprimée ou modifiée à tout moment par délibération.

Pour information, le montant de cette indemnité s'élève, pour l'année 2017 à 457.45 € net.

En raison du changement de comptable en date du 1^{er} septembre, il conviendra de proratiser cette indemnité.

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur le versement de l'indemnité de 152.48 €.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 97 ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions, modifié par les décrets n° 91-794 du 16 août 1991 et décrets n° 2005-441 du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor public chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, modifié ;



CONSIDERANT que Monsieur MARIOTTI comptable du Trésor public depuis le 1^{er} septembre, chargé des fonctions de receveur municipal, accepte de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

CONSIDERANT que ces prestations justifient l'octroi "l'indemnité de conseil" prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié (Journal Officiel 17 Décembre 1983).

CONSIDERANT que cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; que les dépenses des services non personnalisés et celles du bureau d'aide sociale et de la caisse des écoles sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil municipal,

Article 1 : ACCORDE à Monsieur MARIOTTI une indemnité égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié, pour la durée du mandat.

Article 2 : PRECISE que cette indemnité s'élève à 152.48 € pour l'année 2017.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts à l'article 6225 du budget principal de la commune.

Article 4 : DIT que les crédits correspondant seront inscrits au budget primitif.

Article 5 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

Certifié conforme au registre des délibérations.



LA BARBEN, le 01 décembre 2017

Le Maire

Christophe AMALRIC